



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial*

**ARRÊTÉ préfectoral n°2025/ICPE/134 portant prescriptions complémentaires
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société ILE RECYCLE à NANTES**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45, R.181-46 et R.122-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n°2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 février 2017 autorisant la Société d'Aménagement de la Métropole Ouest Atlantique (SAMOA) au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement pour la ZAC Ile de Nantes secteur Sud Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 septembre 2024 autorisant la société ILE RECYCLE au titre des installations classées pour la protection de l'environnement sur le territoire de la commune de Nantes, parcelles de section DX portant les numéros 103, 315, 316, 317, 320 et 546, rue du Sénégal ;

Vu l'article II.5-3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 septembre 2024 caractérisant les déblais admissibles sur la plateforme ILE RECYCLE ;

Vu l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 septembre 2024 prescrivant des valeurs seuils d'acceptation de déblais sur la plateforme ILE RECYCLE ;

Vu la demande de modification portée à la connaissance du préfet par la société ILE RECYCLE le 18 mars 2025 concernant les seuils d'acceptation de déblais sur le paramètre « Carbone Organique Total » sur son établissement situé à Nantes ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 26 mars 2025 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société ILE RECYCLE le 26 mars 2025 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 11 avril 2025 ;

Considérant que le projet, qui consiste en la modification des valeurs seuils de Carbone Organique Total (COT) dans les terres acceptées sur la plateforme :

- ne constitue ni une extension géographique ni une augmentation de capacité ;
- n'atteint pas de seuil quantitatif ou de critère fixé par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
- n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas, de ce fait, une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que le projet constitue une évolution notable au sens de l'alinéa II de l'article R.181-46 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires en application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires ;

Considérant que le projet de modification ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

TITRE I. IDENTIFICATION DE LA MODIFICATION

CHAPITRE I.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE LA MODIFICATION

Article I.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société ILE RECYCLE dont le siège social est situé 28 Rue de Beauvais - Margny-les-Compiègne- (60 280), dénommée « l'exploitant » ci-après, est tenue de respecter les dispositions des articles suivants pour son site situé rue du Sénégal à Nantes.

Article I.1.2. Seuils d'acceptation des déblais sur l'écocentre

L'annexe I de l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2024 est modifié comme suit :

« **Annexe 1 : Seuils d'acceptation des déblais de l'écocentre**

Plateforme SAMOA	
Paramètre sur brut	Valeur limite en mg/kg MS
Siccité	>30 %
Hydrocarbures totaux (C10-C40)	50000
HAP (16)	5000
COT sur brut	60000 ⁽¹⁾
BTEX	10000
PCB (7)	50
COHV	3000
Paramètre sur lixiviat (essai NF EN 12 457-2)	Valeur limite en mg/kg MS
Arsenic	4
Baryum	100
Cadmium	2
Chrome total	10
Cuivre	50
Mercure	0,6
Molybdène	15
Nickel	10
Plomb	10
Antimoine	2,1
Sélénium	1,5
Zinc	50
Chlorures	15000
Fluorures	150
Sulfates	20000
Fraction soluble	60000
Indice phénol	50
Carbone Organique Total	800

(1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0. »

Article I.1.3. Durée d'exploitation

L'exploitation de l'écocentre est autorisée pour une durée de 12 ans à compter de la mise en service du site.

TITRE II. MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ ET VOIES DE RECOURS

CHAPITRE II.1. SANCTIONS

Faute pour l'exploitant ou son représentant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

CHAPITRE II.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues de l'article [R. 181-45](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

En cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre du présent arrêté, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif

CHAPITRE II.3. PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à la société ILE RECYCLE, publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie est adressée à la maire de la commune de Nantes.

CHAPITRE II.4. EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, la Maire de la commune de Nantes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 29 avril 2025
Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale


Dominique YANI